

N° CP

Séance du

2^e/87-06
- 8 SEP. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 SEP. 2006

PRIME A L'INSTALLATION DES ARTISANS

La Commission Permanente du Conseil Général,


- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14 avril 2004, complétée par les délibérations n°2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n°2006/III-3^e/20 du 23/06/2006 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général pour examiner les demandes de prime à l'installation des artisans,
- VU la délibération n° 85/IV – 201/6 du 21 décembre 1984 du Conseil Général relative à la création de la prime à l'installation des artisans
- VU la délibération n° 95/I-201/4 du 19 décembre 1994 du Conseil Général relative à l'adjonction de nouveaux critères et au conditionnement de l'aide au suivi d'un stage approfondi en gestion,
- VU la délibération n° 97/I-201/5 du 16 décembre 1996 du Conseil Général relative au plafond de l'aide et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen et le suivi des dossiers de « primes à l'installation des artisans »,
- VU la délibération n° 99/I-201/3 du 10 décembre 1998 du Conseil Général permettant d'étendre l'éligibilité de la prime à l'installation des artisans à l'ensemble des entreprises inscrites au registre de la Chambre de Métiers,
- VU la délibération n°2006/I – 2^{ème}/04 du Conseil Général des 8 et 9 décembre 2005 relative au budget primitif 2006 "Développement Economique et Universitaire",
- VU l'avis de la 2^{ème} Commission du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

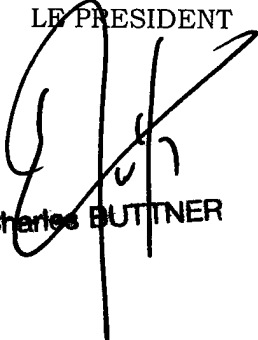
.../...

REQU A LA PREFECTURE
12 SEP. 2006

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ valide les propositions de la 2^{ème} Commission du Conseil Général du 26 juin 2006 relatives à l'octroi de la prime à l'installation des artisans, jointes au rapport
- ❖ autorise le versement des primes accordées aux bénéficiaires pour un montant total de 57 400 €
- ❖ précise que la dépense correspondante est à prélever sur l'enveloppe 80264 chapitre 204 nature 2042 fonction 93 programme F023 « Installation de jeunes artisans » du budget départemental.

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet, 12 SEP. 2006
Publication 15 SEP. 2006
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Ludovic LIONS

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions